

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: TCHÉCO-SLOVAQUIE. Accession à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, p. 105.

Législation intérieure: A. Mesures prises en raison de la guerre. AUTRICHE. I. Ordonnance concernant les dispositions d'exception promulguées en matière de propriété industrielle (N° 495, du 25 août 1921), p. 105. — II. Ordonnance prescrivant des dispositions exceptionnelles en ce qui concerne les droits de propriété industrielle appartenant aux citoyens des États-Unis d'Amérique (N° 496, du 25 août 1921), p. 106. — SUISSE. Délai de paiement des annuités de brevets et des taxes de dessins ou modèles, p. 106.

B. **Législation ordinaire:** FRANCE. Loi sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels (12 mars 1920),

p. 106. — ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. Ordonnance pour l'exécution de l'ordonnance royale du 15 novembre 1920 concernant la protection de la propriété industrielle (17 novembre 1920) (*dernière partie*), p. 107.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE (P. C. Breuer-Moreno), p. 112.

Jurisprudence: ÉTATS-UNIS. Application de la loi Nolan, p. 113.

Nécrologie: Édouard Bosio, p. 115.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Adler, Briquet, Marval, Plaisant, David, Studi di diritto industriale*), p. 115.

Statistique: ALLEMAGNE. Propriété industrielle en 1920, p. 116.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

TCHÉCO-SLOVAQUIE

ACCESSION À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES⁽¹⁾

Par une note en date du 19 juillet 1921, le Gouvernement de la République Tchéco-Slovaque a notifié au Conseil fédéral suisse qu'il a décidé d'adhérer à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention générale d'Union, l'entrée de la République Tchéco-Slovaque dans l'Union restreinte constituée par ledit Arrangement doit être considérée comme effective à partir du 30 septembre 1921, c'est-à-dire un mois après la date de la circulaire par laquelle le Conseil fédéral suisse a notifié cette accession aux autres pays unionistes.

(1) Cette accession porte à 10 (v. page 2 ci-dessus) le nombre des pays qui font partie de l'Union restreinte constituée par cet Arrangement de Madrid.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

AUTRICHE

I

ORDONNANCE

concernant

LES DISPOSITIONS D'EXCEPTION PROMULGUÉES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽¹⁾ (N° 495, du 25 août 1921.)

§ 1^{er}. — (1) Le 31 décembre 1921 inclusivement est la date ultime à laquelle:

a) les taxes pour le paiement desquelles il a été ou il est accordé un sursis en vertu du § 2 de l'ordonnance du 2 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 232; *Prop. ind.*, 1914, p. 138) et du § 1^{er}, numéros 1 et 2, de l'ordonnance du 17 mai 1915 (*Bull. des lois*, n° 123; *Prop. ind.*, 1915, p. 66) devront être payées;

b) les requêtes pour le maintien en vigueur des brevets prévues par le § 3 de l'ordonnance du 2 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 232) et par le § 1^{er}, numéros 3 et 4, de l'ordonnance du 17 mai 1915 (*Bull. des lois*, n° 123) devront être présentées;

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, du 30 août 1921.

c) les demandes de restitution en l'état antérieur prévues par le § 4 de l'ordonnance du 2 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 232) devront être présentées, pour autant que l'empêchement ne dure pas au delà du 31 décembre 1921 (alinéa 3 ci-après).

(2) Dans ce délai (alinéa 1^{er}) est compris le délai d'un mois prévu dans l'ordonnance n° 232 du 2 septembre 1914 (§ 2, alinéa 2; § 3, alinéa 2, sous la forme qui lui a été donnée dans le § 1^{er}, numéro 4, de l'ordonnance n° 123 du 17 mai 1915; § 4, dernier alinéa).

(3) Les demandes de restitution en l'état antérieur (alinéa 1^{er}, lettre c) peuvent, si l'empêchement dure encore au 31 décembre 1921, être présentées jusqu'au 30 juin 1922 inclusivement.

§ 2. — (1) L'ordonnance du 1^{er} décembre 1915 (*Bull. des lois*, n° 353; *Prop. ind.*, 1915, p. 159) par laquelle est réglée la restitution en l'état antérieur des personnes empêchées de produire dans le délai voulu les pièces établissant leur droit de priorité pour une demande de brevet est abrogée à partir de l'expiration du 31 décembre 1921.

(2) Aux requêtes qui parviendront jusqu'à cette date inclusivement, on appliquera encore les dispositions de ladite ordonnance.

§ 3. — L'ordonnance du 24 mars 1916 (*Bull. des lois*, n° 82; *Prop. ind.*, 1916, p. 53) qui a interrompu la procédure de

délivrance des brevets d'invention dans l'intérêt de la défense nationale ou dans tout autre intérêt public, est abrogée.

II

ORDONNANCE

prescrivant

DES DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE APPARTENANT AUX CITOYENS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE⁽¹⁾

(N° 496, du 25 août 1921.)

(1) Les délais pour accomplir les actes désignés dans l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'Arrangement du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale (*Bull. des lois*, n° 35, 1920) sont prolongés, s'ils n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914 ou s'ils ont commencé à courir depuis cette date, en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, à l'exception des marques de fabrique, appartenant aux citoyens des États-Unis d'Amérique ou aux citoyens de la République Autrichienne domiciliés aux États-Unis d'Amérique, jusqu'au 3 mars 1922 inclusivement, sans surtaxe ni pénalité.

(2) En cas de rétablissement d'un droit de propriété industrielle par l'accomplissement après coup d'un acte omis, dans le délai fixé à l'alinéa qui précède, on appliquera les dispositions du § 2 de la loi fédérale du 26 avril 1921 (*Bull. des lois*, n° 266; *Prop. ind.*, 1921, p. 53).

SUISSE

DÉLAI DE PAYEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS ET DES TAXES DE DESSINS OU MODÈLES

En raison de la guerre, le Conseil fédéral a accordé une prolongation extraordinaire pour le délai de paiement des taxes suivantes: 1° les annuités des brevets d'invention pour la deuxième année ou une des années consécutives; 2° les taxes pour la deuxième ou la troisième période de protection des dépôts de dessins ou modèles industriels, à condition que le délai ordinaire se termine après le 31 juillet 1914. La prolongation extraordinaire s'étend jusqu'au 30 septembre 1921.

Il en résulte que: 1° toutes les annuités de brevet échues entre le 30 avril 1914 et le 1^{er} juillet 1921 pour la deuxième année ou une des années consécutives et 2° toutes les taxes pour la prolongation de la protection de dessins et modèles échues entre

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, du 30 août 1921.

le 31 mai 1914 et le 1^{er} août 1921 doivent être versées au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, au plus tard le 30 septembre 1921, sinon la protection en question cesse à partir du jour d'échéance de la première taxe non payée. En aucun cas la prolongation ne pourra être étendue au delà de cette date.

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle n'est pas tenu d'adresser des avis aux déposants pour rappeler le terme de prolongation du délai en question.

(Communiqué officiel.)

B. Législation ordinaire

FRANCE

LOI
sur

L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ CIVILE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS⁽¹⁾

(Du 12 mars 1920.)

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884, relative à la création de syndicats professionnels, sont modifiés conformément aux dispositions ci-après:

« Art. 4 (paragraphe additionnel). — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an.

Art. 5. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel* du 14 mars 1920. Voir tout particulièrement comme rentrant dans le domaine de la propriété industrielle, l'article 5, alinéas 10 à 12, imprimés en italique.

entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que: institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres:

1° acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2° prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention, visant les conditions collectives du travail, est passé dans les conditions déterminées par la loi du 25 mars 1919.

Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1899, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857, contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usages frauduleux des marques de commerce, seront applicables, en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usages

frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties qui pourront en prendre communication et copie.

Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans la présente loi.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle seront insaisissables.

Il en sera de même des fonds de leurs caisses spéciales de secours mutuels et de retraites dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Art. 6. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Ces unions jouissent, en outre, de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le Conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.»

ART. 2. — L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 est abrogé.

ART. 3. — L'article 9 de la loi du 21 mars 1884 devient l'article 8.

ART. 4. — Il est ajouté à la loi du 21 mars 1884 un article 9 nouveau, ainsi conçu :

« *Art. 9.* — La présente loi est applicable aux professions libérales.

Une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires. »

ART. 5. — L'article 10 de la loi du 21 mars 1884 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 10.* — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

ORDONNANCE

du

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
POUR L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE ROYALE
DU 15 NOVEMBRE 1920 CONCERNANT LA PRO-
TECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 17 novembre 1920.)

(Suite et fin)

§ 49. — Les dessins seront encadrés d'une simple ligne noire, tracée à 2 cm. du bord de la feuille; à l'intérieur de l'espace circonscrit par cette ligne, on réservera, dans le haut de la feuille, un espace d'au moins 3 cm. de largeur destiné à recevoir les indications suivantes :

Dans le coin de gauche en haut le nom du déposant, dans le coin de droite le numéro de la feuille du dessin (feuille I, II, III, etc.), au milieu le titre; le timbre doit être apposé dans le coin de droite en haut, la signature du déposant ou de son mandataire dans celui de droite en bas.

Les diverses figures des dessins devront être indiquées comme figures 1, 2, 3, etc.; pour désigner les diverses parties des objets représentés par ces figures, on emploiera des lettres et des chiffres; les mêmes parties devront porter les mêmes signes dans toutes les figures.

Dans la description, on se référera aux dessins en indiquant le numéro de la figure et la lettre ou le numéro se rapportant à la partie dont il s'agit.

§ 50. — Sur l'exemplaire principal des dessins, le dessin et l'écriture doivent être

tracés à l'encre de Chine, en lignes très noires, sans aucune peinture en couleurs ni au lavis. Les lignes de même importance doivent être de même force; les hachures destinées à marquer les coupes et celles destinées à faire ressortir les formes arrondies ne doivent pas s'enchevêtrer. Il faut restreindre au strict nécessaire les ombres indiquées par des hachures; les ombres portées doivent être supprimées.

On déposera, comme duplicata du dessin, un calque sur toile de l'exemplaire principal; le duplicata pourra être colorié, pour indiquer les matériaux employés.

Les dessins ne doivent être ni pliés ni roulés; ils doivent être emballés de manière à parvenir en état tout à fait lisse au Bureau de la propriété industrielle.

§ 51. — Toutes les indications de poids et mesures doivent être données d'après le système métrique; il n'est pas nécessaire d'indiquer une échelle et des dimensions déterminées.

Les indications de température doivent être données d'après le thermomètre centigrade, la densité d'après le poids spécifique. Pour les indications relatives à la chimie, il faut employer les symboles en poids atomiques et les formules moléculaires, tels qu'ils sont généralement admis.

§ 52. — Pour abrégé les indications de poids et de mesures on se servira des indications suivantes :

1^o Mesures de longueur :

myriamètre . . .	μm	décimètre . . .	dm
kilomètre	km	centimètre . . .	cm
mètre	m	millimètre . . .	mm

2^o Mesures de superficie :

myriamètre carré	μm^2	centimètre carré	cm^2
kilomètre »	km^2	millimètre »	mm^2
mètre »	m^2	hectare	ha
décimètre »	dm^2	are	a

3^o Mesures cubiques :

kilomètre cube	km^3	centimètre cube	cm^3
mètre »	m^3	millimètre »	mm^3
décimètre »	dm^3		

4^o Mesures de capacité :

hectolitre	hl	décilitre	dl
litre	l	centilitre	cl

5^o Poids :

tonne	t	gramme	g
quintal métrique.	q	décigramme . .	dg
kilogramme . . .	kg	centigramme . .	cg
décagramme . . .	dkg	milligramme . .	mg

Ces abréviations doivent être écrites en lettres latines cursives, et on ne doit pas les faire suivre d'un point.

§ 53. — La demande ne doit, en général, être accompagnée de modèles et d'échantillons que quand cela est utile pour l'intelligence de l'invention, et ceux-ci ne seront déposés qu'en un seul exemplaire.

Quand il s'agira de procédés pour la fabrication de couleurs dérivées du goudron, on joindra dans tous les cas à la demande des échantillons teints sur laine, soie ou coton; ces échantillons seront fixés d'une manière convenable sur du papier-carton du format indiqué pour la demande elle-même (format I, § 49); pour toute couleur dérivée du goudron, on préparera trois échantillons de nuances différentes.

On joindra aux échantillons une description du procédé employé pour la teinture, avec des indications précises sur la concentration du bain, sur les mordants éventuellement utilisés, sur la température, etc.; on indiquera de plus si, après emploi, le bain est décoloré, ou s'il retient plus ou moins de couleur. Si la protection résultant du brevet doit s'étendre à une série de couleurs dérivées du goudron qui, par leur composition chimique, peuvent être réunies en un même groupe, il suffit de ne déposer d'échantillons teints que pour quelques-uns des représentants caractéristiques de cette série. Les indications fournies en ce qui concerne le mode de procéder pour la teinture ne seront publiées dans la description annexée au brevet que si le déposant le demande expressément.

Le Bureau de la propriété industrielle est en outre autorisé à réclamer la présentation de modèles ou d'échantillons pour toutes les autres inventions, quand il envisagera que cela est nécessaire pour l'intelligence de ces dernières. Si, s'agissant de procédés pour la fabrication de substances chimiques, il paraît nécessaire d'exiger le dépôt d'échantillons du produit final ou de produits intermédiaires précédemment inconnus, ces échantillons devront être déposés en flacons de verre de 30 mm. de diamètre extérieur et d'une hauteur totale de 80 mm., bouchés à l'émeri et au moyen du cachet du déposant ou de son mandataire.

Le dépôt d'échantillons n'est pas exigé pour les matières explosives et en particulier pour celles qui font partie de la classe 78.

2. Dépôt des dessins, modèles et marques

§ 54. — Les §§ 103, 104, 105, 110, 111 et 112 de l'ordonnance royale renferment les prescriptions indiquant quel doit être le contenu des demandes de protection pour les dessins et modèles ou les marques, et les annexes qui doivent y être jointes.

La disposition du § 42 de la présente ordonnance concernant la désignation du domicile du déposant ou de son mandataire, celles des §§ 44 et 45 concernant les pouvoirs à délivrer aux mandataires s'ap-

pliquent en ce qui concerne le dépôt et la représentation en matière de dessins ou modèles et de marques (v. les annexes V, VI et VII). Pour les pièces à annexer au dépôt et pour la revendication de droits de priorité, on applique les dispositions du § 46.

§ 55. — Les exemplaires du produit industriel qui, aux termes du § 105, n° 2, doivent être joints à la demande de protection d'un dessin ou modèle seront présentés dans deux récipients séparés. Les dimensions de ces récipients seront au maximum de 50 cm. en longueur et de 40 cm. en largeur et en hauteur. Si le dessin ou modèle dépasse ces dimensions, ou si chaque récipient dépasse, avec le dessin ou modèle, le poids de 10 kg. (20 kg. pour les deux récipients), on pourra présenter des dessins ou images du dessin ou modèle.

Dans ce cas, le dessin ou l'image reproduiront l'objet sous toutes ses faces, de sorte qu'il sera représenté dans tous les détails.

§ 56. — Quand, lors du dépôt d'une marque, l'énumération des produits (§ 111, n° 2, de l'ordonnance royale) comprendra plus de 25 mots, l'énumération ne figurera pas dans la demande même, mais elle fera l'objet d'une annexe spéciale en quatre exemplaires dont il sera fait mention dans la demande.

Dans chaque dépôt, l'indication des produits se fera d'après les groupes I à VI prévus au § 1^{er} de l'annexe II, et, dans chaque groupe, les marchandises seront classées par ordre alphabétique.

Quand le droit de priorité est revendiqué pour une marque conformément au § 54 de la présente ordonnance, il faut joindre à la demande une copie légalisée par l'autorité étrangère compétente de la liste des produits qui a servi de base à l'enregistrement à l'étranger, et une déclaration de cette autorité attestant que la protection de la marque existe encore pour les produits énumérés dans cette liste.

Le cliché qui doit accompagner la demande à teneur du § 112, n° 3, de l'ordonnance royale, doit reproduire l'image de la marque assez exactement pour en faire ressortir tous les détails. Ses dimensions en longueur et en largeur ne doivent pas être inférieures à 15 mm. ni supérieures à 10 cm. L'épaisseur du cliché doit être de 24 mm. exactement, ce qui correspond à la hauteur des caractères employés en typographie. Le bloc sur lequel est établi le cliché doit être en forme de prisme.

Si le déposant domicilié dans le pays n'était pas en état de fournir le cliché prescrit, c'est le Bureau qui, à sa demande, le lui fournirait en le lui faisant payer. A

cet effet, le déposant devrait ajouter aux quatre exemplaires de la reproduction de la marque (§ 112, n° 2, de l'ordonnance royale) trois autres exemplaires de ladite reproduction en original et avec les couleurs originales.

Si le déposant ne fournit pas de cliché et ne prie pas le Bureau de lui en procurer un, l'enregistrement de la marque n'aura pas lieu.

Quand il sera nécessaire de joindre à la demande, conformément au § 112, n° 4, de l'ordonnance royale, deux échantillons du produit avec la marque imprégnée ou inculquée, on ne fournira pas le produit tout entier, mais simplement la partie qui porte la marque imprégnée ou inculquée, et cette partie devra être assez grande pour que, tout autour de la marque, il reste une marge de 2 cm., qui sera percée sur un point. L'image de la marque aura les mêmes dimensions que la marque apposée sur le produit et elle devra être imprégnée ou inculquée sur la même matière que celle qui compose l'article muni de la marque.

Chapitre IV

REMISE DU PAYEMENT DES TAXES TRAITEMENT DE FAVEUR ACCORDÉ AUX INDIGENTS

§ 57. — Les personnes indigentes peuvent être mises, dans tous les cas où elles demandent la protection d'une invention, au bénéfice de l'un des avantages ci-après :

- 1° il peut leur être accordé une remise ou un sursis d'une année pour le paiement de la taxe de dépôt et de la première annuité (§ 155 de l'ordonnance royale);
- 2° elles peuvent obtenir provisoirement à titre gratuit l'assistance d'un agent de brevets ou d'un ingénieur-conseil;
- 3° on peut aussi, par exception, faire représenter, provisoirement à titre gratuit, ces mêmes personnes, dans les affaires de brevets qui se traitent devant le Bureau de la propriété industrielle et devant la section de cassation, par des avocats qui se présentent librement à cet effet.

En ce qui concerne les honoraires et les débours des avocats, on applique les prescriptions du § 77 de la présente ordonnance;

- 4° elles peuvent être libérées du paiement des taxes (§ 159 de l'ordonnance royale).

§ 58. — Ce traitement de faveur ne profite qu'aux personnes auxquelles il a été expressément accordé et n'est pas transmissible à leurs héritiers ou ayants cause.

Si le brevet est demandé par plusieurs personnes, le traitement de faveur dont il

s'agit ne pourra être accordé que si tous les intéressés prouvent leur indigence.

§ 59. — Le président du Bureau de la propriété industrielle prononce sur la question de savoir si le traitement de faveur en ce qui concerne le paiement des taxes doit être accordé ou non.

Il désigne, en outre, le mandataire provisoirement à titre gratuit parmi les avocats qui se sont présentés librement.

Dans les territoires où il existe une chambre des avocats, la désignation du mandataire se fait après entente avec la chambre.

§ 60. — Quand le déposant demandera un sursis conformément au § 155 de l'ordonnance royale, ou la remise de la taxe conformément au § 159 de ladite ordonnance, il l'annoncera sur la première page de sa demande, à l'endroit où est ordinairement collé le timbre représentant le montant de la taxe.

§ 61. — Toute demande dans laquelle on requiert le traitement de faveur prévu au § 57 de la présente ordonnance doit être accompagnée d'un certificat d'indigence.

§ 62. — En ce qui concerne le contenu du certificat d'indigence, on appliquera les prescriptions actuellement en vigueur.

Ces certificats sont délivrés en Serbie et au Monténégro par les tribunaux communaux, et dans les autres territoires par les autorités communales, mais ces derniers certificats doivent être confirmés par les autorités politiques de première instance. Les certificats délivrés par les communes qui ont un statut spécial n'ont pas besoin d'être confirmés.

§ 63. — La délivrance et la confirmation des certificats d'indigence se font gratuitement et sans aucune taxe.

§ 64. — Dans tout certificat d'indigence il doit être dit que le certificat a pour but l'obtention du traitement de faveur accordé aux indigents qui demandent la protection d'une invention. Le certificat d'indigence ne doit pas dater de plus d'une année.

Chapitre V

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS DE BREVETS ET LES INGÉNIEURS-CONSEILS

§ 65. — Quiconque désire être nommé agent de brevets doit satisfaire aux conditions exigées par le § 76 de l'ordonnance royale.

§ 66. — L'examen d'agent de brevets est passé devant une délégation composée de membres de la Commission d'examen.

Chaque année le Ministre du Commerce et de l'Industrie désigne comme membres de la Commission d'examen 6 fonctionnaires

du Bureau de la propriété industrielle, dont 2 juristes et 4 techniciens, plus 2 avocats et 2 agents de brevets.

Quand un candidat se présente pour subir l'examen, le président choisit une délégation parmi les membres de la commission contre lesquels il n'existe pas de motifs de récusation; cette délégation comprendra 2 fonctionnaires du Bureau (dont un juriste et un technicien) et un avocat ou un agent de brevets.

La délégation est présidée par le membre juriste, et le procès-verbal est tenu par un secrétaire du Bureau de la propriété industrielle.

En s'annonçant pour l'examen, le candidat devra verser au Bureau de la propriété industrielle la somme de 60 dinars pour chacun des 3 membres de la commission et pour le secrétaire.

§ 67. — Ne pourra faire partie de la commission celui qui est parent ou allié du candidat à un degré prohibé, soit parent en ligne directe ou jusqu'au quatrième degré dans la ligne collatérale, ou allié jusqu'au deuxième degré.

Cette personne avisera elle-même le Bureau de l'existence d'un motif de récusation.

Le candidat aura le droit, en s'annonçant pour l'examen, de récuser tout membre de la commission avec lequel il entretient des relations telles qu'il a des raisons de douter de l'impartialité de ce membre.

§ 68. — L'examen a lieu oralement et par écrit devant le Bureau de la propriété industrielle.

L'examen écrit aura pour objet une question choisie par la commission et que le candidat devra traiter sous surveillance officielle.

Le thème choisi concernera un cas de propriété industrielle que le candidat traitera sur la base des lois et prescriptions existantes avec exposé des motifs. Toutes les lois, ordonnances et prescriptions nécessaires seront mises à la disposition du candidat.

L'examen écrit doit être terminé le jour même; le candidat sera placé constamment sous la surveillance d'un membre de la Commission d'examen, de façon à ne pouvoir recourir qu'à ses propres lumières.

Il est tenu un procès-verbal de l'examen. Ce procès-verbal est remis à la commission, en même temps que le travail d'examen, dont elle prend connaissance.

Après l'examen écrit, le candidat subira un examen oral, qui peut avoir lieu le même jour ou le lendemain.

§ 69. — L'examen oral est public. Il porte sur des questions embrassant toutes les branches de la propriété industrielle (brevets, dessins ou modèles et marques)

et se rapporte non seulement aux lois et ordonnances du pays, mais encore aux conventions internationales et aux dispositions essentielles des lois étrangères.

Les membres de la Commission d'examen et le secrétaire sont tenus d'assister tous à l'examen oral.

§ 70. — Après l'examen oral, la commission prend une résolution en se basant sur le résultat de l'examen écrit et de l'examen oral.

Pour sa résolution la commission s'occupera non seulement de la qualification générale du candidat, mais encore elle recherchera si le candidat possède suffisamment son sujet et les affaires pour se faire rapidement une opinion exacte. Tenant compte de toutes ces circonstances, la commission se prononcera à la majorité des voix sur le point de savoir si le candidat a réussi son examen ou non.

Pendant l'examen oral, le secrétaire continue son procès-verbal en y consignait toutes les questions posées, ainsi que le résultat de l'examen.

Ce procès-verbal est signé par tous les membres et le secrétaire de la commission.

Quand le procès-verbal est terminé et signé, le président de la commission proclame publiquement le résultat de l'examen.

Après l'examen, le président de la commission remet au président du Bureau de la propriété industrielle le travail du candidat et le procès-verbal de l'examen.

§ 71. — Un deuxième examen ne peut avoir lieu que dans le délai de 3 mois au moins après le premier examen.

Un troisième examen ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

§ 72. — Si un candidat n'est pas admis à subir l'examen, il peut recourir contre la décision auprès du Ministre du Commerce et de l'Industrie, qui tranchera en dernier ressort.

§ 73. — Avant son entrée en fonctions, l'agent de brevets prètera le serment ci-après: « Sur le point de commencer à exercer la profession d'agent de brevets, je jure au nom du Dieu Tout-Puissant d'être obéissant à Sa Majesté royale, de veiller avec zèle et loyauté aux intérêts qui me seront confiés et d'observer strictement le secret sur les affaires dont je serai appelé à m'occuper. Je tiendrai mon serment aussi vrai que je désire que Dieu me soit en aide. »

Pour prêter ce serment, l'agent de brevets commence par l'écrire de sa main, puis il en fait à haute voix la lecture solennelle devant le président du Bureau et y appose sa signature.

Quand le président aura ainsi procédé à l'assermentation, il fera verser la formule du serment au dossier personnel de l'agent de brevets.

Après l'assermentation l'agent de brevets est inscrit au registre tenu par le Bureau de la propriété industrielle, s'il a payé les taxes prescrites pour l'enregistrement et pour l'acte de nomination, ainsi que les frais de publication de l'enregistrement.

Ce n'est qu'à partir de ce moment que l'agent de brevets peut commencer à exercer ses fonctions.

§ 74. — Les attributions des agents de brevets sont déterminées au § 76 de l'ordonnance royale.

§ 75. — Quand un agent de brevets accepte de représenter une partie, il doit se faire délivrer un pouvoir conforme aux exigences du § 44 de la présente ordonnance.

§ 76. — Le Bureau peut établir un tarif pour les travaux des agents de brevets qui, par leur simplicité et leur répétition fréquente, sont susceptibles d'être taxés.

Tant que ce tarif n'aura pas été publié, ou pour les travaux qui n'y sont pas prévus, on appliquera les dispositions du droit civil sur les contrats.

En cas de divergence d'opinions, il est loisible aux mandataires des parties aussi bien qu'aux parties elles-mêmes, si les travaux ont été accomplis devant le Bureau de la propriété industrielle, de demander à celui-ci de fixer les frais.

§ 77. — Le président du Bureau peut désigner un agent de brevets pour prendre en mains les intérêts de personnes indigentes qui ont besoin d'être représentées.

Le mandataire désigné est tenu d'accepter la mission qui lui est confiée.

Si ces personnes indigentes parviennent par la suite à une situation meilleure, elles payeront des honoraires à leurs mandataires.

Si le mandataire était dans l'obligation de faire des débours, il ne serait tenu d'accepter la représentation dont il est chargé qu'après avoir obtenu des sûretés pour ses débours.

§ 78. — L'agent de brevets est tenu d'exercer sa profession d'une manière consciencieuse, de veiller avec zèle et loyauté aux intérêts qui lui sont confiés, en particulier d'observer strictement le secret sur les affaires dont il est appelé à s'occuper, et en général de se conduire, dans l'exercice de sa profession et en toute circonstance, de manière à se rendre digne de la confiance qu'exige sa profession.

L'agent de brevets ne peut pas se charger d'affaires :

1° dans lesquelles il a fonctionné comme membre ou comme secrétaire de l'une des sections du Bureau de la propriété industrielle,

2° dans lesquelles il a représenté la partie adverse, ou qui sont en rapport avec des affaires de ce genre, ou dont il ne pourrait s'occuper qu'en violant le secret professionnel au sujet d'affaires qui lui ont été confiées par un ancien client.

S'il se charge d'une affaire et ne s'aperçoit que plus tard des motifs qui l'en auraient empêché, il doit résigner son mandat immédiatement, en en avisant son mandant.

Toutes les requêtes, et notamment toutes les descriptions de brevets présentées au Bureau de la propriété industrielle par les agents de brevets au nom de leurs clients, doivent être rédigées d'une manière claire, concise et précise.

L'agent de brevets doit éviter tout ce qui peut avoir pour effet de retarder sans nécessité la liquidation définitive des affaires qui lui sont confiées, ou tout ce qui est de nature à causer sans nécessité absolue des frais pour les parties.

§ 79. — Si l'agent de brevets résigne son mandat, il devra néanmoins continuer pendant 30 jours à représenter son client dans toutes les affaires urgentes où il est nécessaire de préserver les parties d'un dommage.

Cette obligation cesse si c'est la partie qui a dénoncé le contrat ou désigné un autre mandataire.

L'agent de brevets n'est pas tenu de restituer à la partie le pouvoir délivré avant que celle-ci lui ait payé ses honoraires ; toutefois, les deux parties ont le droit de demander, par l'entremise du Bureau de la propriété industrielle, que la résignation ou la dénonciation du mandat soient consignés sur le pouvoir.

§ 80. — L'agent de brevets est tenu de donner à son mandant les renseignements qu'il lui demande au sujet des affaires traitées et de le tenir au courant des événements importants.

§ 81. — A moins d'interdiction expresse, l'agent de brevets peut se faire remplacer, en cas d'empêchement, et sans que cela engage sa responsabilité, par un autre agent de brevets, ou un ingénieur-conseil, ou un avocat.

Il peut également se faire remplacer, mais sous sa responsabilité, par son stagiaire.

§ 82. — A l'expiration du mandat, l'agent de brevets est tenu de rendre au mandant, sur sa demande, tous les originaux des documents et pièces qui lui appartiennent ; mais si ses frais de représentation ne lui sont pas payés, il a le droit de faire faire,

aux frais du mandant, les copies nécessaires pour établir son compte et de les garder.

En aucun cas, l'agent de brevets ne peut être tenu de restituer les lettres que le mandant lui a écrites, ni les autres pièces, ni rien de ce qui peut servir à prouver que l'agent de brevets a fait pour son client des débours que celui-ci ne lui a pas remboursés ; toutefois, il pourra, sur demande, délivrer des copies de ces pièces aux frais du mandant.

Cette obligation, de même que celle de conserver les actes prend fin 5 ans après l'expiration de la révocation du mandat.

§ 83. — L'agent de brevets est tenu de délivrer des quittances de tout ce qu'il reçoit du mandant à titre d'honoraires, de frais et de taxes.

A l'expiration du mandat, l'agent de brevets est tenu de rendre à son mandant des comptes indiquant le montant des débours, taxes et honoraires qui lui sont dus, ainsi que le montant, la date et la destination de ce qu'il a reçu de son mandant.

§ 84. — L'agent de brevets est tenu de conserver à part et dans l'ordre chronologique les pièces concernant chacune des affaires qui lui sont confiées par le mandant. Le dossier contiendra également tous les avis que le mandant a donnés par écrit, tous les documents, décisions et notifications émanant des autorités, le récit des expériences faites dans l'affaire par l'agent, le brouillon des lettres et pièces qu'il a écrites au nom du mandant, et toutes les autres pièces et notifications concernant l'affaire.

Le Bureau de la propriété industrielle a le droit de faire contrôler en tout temps par l'un de ses membres l'activité de l'agent de brevets.

§ 85. — Les ingénieurs diplômés et les architectes privés qui ont le droit d'exercer publiquement leur profession et qui veulent s'occuper de représenter les tiers en matière de propriété industrielle doivent faire parvenir leur requête au Bureau de la propriété industrielle, par l'entremise de l'autorité à laquelle ils sont soumis, en y joignant la taxe prévue pour leur nomination et leur inscription au registre des ingénieurs-conseils.

Avant de commencer à exercer sa profession, l'ingénieur-conseil doit prêter devant le président du Bureau de la propriété industrielle le même serment que les agents de brevets.

Les dispositions des §§ 73 à 84, à l'exception du deuxième alinéa du § 81 s'appliquent aux ingénieurs-conseils pour tout ce qui concerne la représentation en matière de propriété industrielle.

§ 86. — L'agent de brevets ou l'ingénieur-conseil qui a l'intention de changer

de domicile doit en aviser le Bureau de la propriété industrielle, l'agent de brevets 3 mois d'avance, et l'ingénieur-conseil au plus tard au moment même du déménagement.

Le déménagement de l'agent de brevets ou de l'ingénieur-conseil sera publié à leurs frais dans le journal du Bureau de la propriété industrielle.

§ 87. — L'agent de brevets ou l'avocat qui engage un stagiaire conformément au § 76 de l'ordonnance royale est tenu d'en aviser le Bureau de la propriété industrielle ; il avisera également ce dernier quand le stagiaire le quittera.

Le stage commence à compter le jour même où l'avis précité a été donné. Si le stagiaire s'absente pour plus de 30 jours, le Bureau de la propriété industrielle en sera averti. Le président décidera si cette absence du candidat doit être déduite du stage ou non.

Si le candidat le demande, le Bureau de la propriété industrielle est tenu de lui délivrer un certificat attestant qu'il a fait son stage.

Le Bureau de la propriété industrielle tient une liste spéciale des candidats.

§ 88. — Les irrégularités, les négligences, les inconvenances dans l'exercice de la profession, les impolitesse dans les lettres adressées aux autorités dont se rendent coupables les agents de brevets sont réprimés disciplinairement, à teneur du § 77 de l'ordonnance royale, si elles ne tombent pas sous le coup de dispositions plus sévères.

Dans toutes les affaires disciplinaires, l'enquête est dirigée par un membre juriste du Bureau avec l'aide d'un secrétaire comme greffier. Dès que l'enquête est terminée, le président du Bureau prononce la peine, ou il remet le dossier à la section de cassation s'il envisage que la peine à infliger dépasse sa compétence.

Les décisions rendues dans les affaires disciplinaires sont exécutées par le Bureau de la propriété industrielle.

Si l'agent de brevets ne paye pas, dans les 2 mois qui suivent la date où la décision est devenue définitive, l'amende infligée, il sera suspendu dans l'exercice de sa profession jusqu'au jour du paiement, et il n'aura pas le droit de recourir contre cette suspension.

Toute décision disciplinaire devenue exécutoire ou toute suspension d'un agent de brevets seront inscrites au registre des agents de brevets.

§ 89. — Les ingénieurs-conseils sont placés sous le pouvoir disciplinaire de leurs autorités compétentes. Dès lors, le Bureau de la propriété industrielle doit renvoyer à ces autorités les affaires disciplinaires qui

se présentent. Ces autorités sont tenues de faire parvenir les dossiers de ces affaires après l'enquête disciplinaire au Bureau de la propriété industrielle. Ce dernier décidera, sur la base de ces actes, s'il y a lieu de radier du registre l'ingénieur-conseil dont il s'agit.

§ 90. — La faculté d'exercer la profession d'agent de brevets ou d'ingénieur-conseil s'éteint, après décision du président du Bureau :

- 1° quand l'agent de brevets ou l'ingénieur-conseil accepte une fonction publique ;
- 2° quand il renonce à l'exercice de sa profession. Mais, si l'agent est sous le coup d'une enquête disciplinaire, ou d'une instruction motivée par un crime, un délit infamant ou par d'autres actes punissables commis dans un but de lucre, la renonciation ne peut être acceptée qu'après que l'enquête sera terminée ;
- 3° s'il renonce à sa nationalité ou va se fixer à l'étranger ;
- 4° s'il est déclaré déchu du droit d'exercer sa profession ;
- 5° si l'agent de brevets ou l'ingénieur-conseil a été condamné pour un crime, un délit infamant ou pour d'autres actes punissables commis dans un but de lucre.

Il est provisoirement suspendu dans l'exercice de sa profession, s'il est déclaré en faillite, ou mis sous curatelle, ou s'il est renvoyé devant les tribunaux ou mis en état d'arrestation pour l'un des actes punissables visés plus haut.

Les autorités et tribunaux sont tenus d'aviser le Bureau de la propriété industrielle de toute enquête, de toute condamnation, de toute déclaration de faillite ou de toute mise sous curatelle prononcées contre un agent de brevets ou un ingénieur-conseil.

Un ingénieur-conseil cesse d'avoir le droit de représentation en matière de propriété industrielle quand il perd la faculté d'exercer publiquement sa profession d'ingénieur.

§ 91. — Si l'agent de brevets ou l'ingénieur-conseil qui se livre professionnellement à la représentation de tiers dans les affaires de propriété industrielle est empêché, pour une longue durée, par une absence, une maladie, une exécution pénale ou une suspension provisoire, d'exercer sa profession, il doit désigner, pour la durée de l'empêchement, un remplaçant parmi les autres agents de brevets, ingénieurs-conseils ou avocats et en aviser sans retard le Bureau de la propriété industrielle. S'il néglige de procéder à cette désignation, le Bureau y pourvoira aux frais de l'agent.

§ 92. — Toute perte du droit d'exercer la profession d'agent de brevets ou d'ingé-

nier-conseil, toute suspension provisoire et toute interruption de longue durée dans l'exercice de cette profession seront inscrites au registre et publiées dans le journal officiel.

§ 93. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut permettre l'inscription au registre d'un agent de brevets qui rentre au pays, si cet agent remplit les conditions prévues au § 76 de l'ordonnance royale et s'il passe l'examen prévu au § 66 de la présente ordonnance.

Chapitre VI

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX EXPOSITIONS NATIONALES

§ 94. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie décidera, dans chaque cas spécial, quelles sont les expositions officielles ou officiellement reconnues ayant lieu dans le pays (à caractère international ou national) pour lesquelles la priorité en matière de propriété industrielle pourra être revendiquée, conformément au § 160 de l'ordonnance royale, à partir du jour où les objets figurent à l'exposition.

La direction de l'exposition demandera la reconnaissance de ce droit par une requête écrite à laquelle elle joindra des indications sur la durée et le programme de l'exposition.

§ 95. — Les objets qui figurent à ces expositions jouiront de la priorité en matière de propriété industrielle, conformément aux §§ 90, 107 et 113 de l'ordonnance royale, à partir du jour de leur exhibition réelle, à condition qu'ils soient déposés régulièrement au Bureau de la propriété industrielle au plus tard dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exposition.

Si plusieurs objets du même genre parviennent à l'exposition, celui pour lequel la première demande de protection aura été déposée au Bureau de la propriété industrielle, jouira d'un droit de priorité sur tous les autres objets pour lesquels une demande de protection aura été déposée ultérieurement.

§ 96. — Toute demande de protection pour laquelle la priorité est revendiquée à partir du jour de l'exhibition, devra être accompagnée des annexes prescrites par l'ordonnance royale, ainsi que d'un certificat délivré par la direction de l'exposition et attestant :

- 1° que l'objet pour lequel la protection est requise est du même genre que celui qui a été exposé ; s'il s'agit de dessins ou modèles ou de marques, on indiquera en outre le genre de produits sur lequel l'objet à protéger a été exposé ;
- 2° la date à laquelle l'objet a été exposé ;

3° que l'exposition dure encore, si le dépôt est effectué avant la clôture; ce certificat indiquera la date de la clôture de l'exposition si le dépôt n'est effectué qu'après cette clôture.

§ 97. — Lors de l'inscription au registre ou de la publication dans le journal officiel, le Bureau de la propriété industrielle indiquera la date à laquelle les objets à protéger ont été exhibés et celle où la demande de protection a été déposée.

§ 98. — Si la demande de protection pour l'objet exposé est formée après l'expiration des 3 mois qui suivent la clôture de l'exposition, ou si l'objet pour lequel la protection est demandée diffère essentiellement de celui qui a été exposé, le dépôt ne jouira de la priorité qu'à partir du jour où il a été régulièrement effectué.

§ 99. — En cas de besoin, le Bureau de la propriété industrielle est autorisé à faire examiner, sur place et aux frais du déposant, si l'objet du dépôt concorde avec celui qui a été exposé.

§ 100. — La présente ordonnance d'exécution entre en vigueur en même temps que l'ordonnance royale concernant la protection de la propriété industrielle.

Belgrade, le 17 novembre 1920.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

D^r M. NINČIĆ, m. p.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de la République Argentine

Nom commercial et enseigne. — Emploi du nom comme marque. — Homonymie; confusions, modifications indispensables. — Actions civiles et actions pénales.

Les tribunaux argentins viennent de trancher la dernière des nombreuses contestations qui s'étaient soulevées entre la maison italienne Florio & C^{ie} et un concurrent portant également le nom de Florio. Le jugement renforce encore la claire et concluante jurisprudence suivie en matière d'homonymie.

On a toujours reconnu aux personnes et aux sociétés le droit de faire usage de leur nom dans le commerce; le nom pouvait être employé seul et sans que le porteur fût obligé d'en effectuer le dépôt (art. 47 de la loi 3975 du 14 octobre 1900 sur les marques de fabrique, de commerce et d'agriculture, *Rec. gén.*, IV, p. 868); il pouvait aussi faire partie d'une marque. Dans

l'un et l'autre cas, l'usage du nom ne pouvait porter atteinte à des droits légitimement acquis.

Dans le premier procès où il s'est agi de noms adoptés par des compagnies, le juge fédéral a reconnu que les questions que peut soulever l'homonymie sont réglées par le Code de commerce; mais la Cour a infirmé ce jugement et, en se basant sur le simple fait qu'il y avait possibilité de confusion entre les deux noms, elle obligea le porteur du dernier nom employé à apporter des modifications à ce dernier (*Compañía nacional de Ahorros c. Compañía general de Ahorros*, 9 décembre 1902). Cependant, en thèse générale, quand il s'agit de «noms créés» pour une société ou une compagnie, la difficulté est nulle et c'est à titre de simple information que nous citons le jugement qui précède.

Mais le nom du commerçant peut figurer dans une enseigne. Cela ne rend pas meilleure la position juridique du défendeur et n'autorise pas l'usage du nom s'il y a risque de confusion. Le dernier venu doit introduire dans son enseigne des modifications telles que les possibilités de confusion avec le demandeur soient exclues (*Thompson c. Thompson*, 26 décembre 1903, jugement confirmé par la Cour).

Mais c'est comme partie intégrante d'une marque que le nom est le plus généralement employé. En pareil cas, on a toujours appliqué les principes exposés plus haut, car «s'il est vrai que toute personne a le droit de faire usage de son nom pour distinguer les produits de son industrie ou de son commerce, le tiers du même nom qui dépose celui-ci comme partie intégrante d'une marque a néanmoins le devoir d'introduire dans la marque qu'il prétend déposer des différences radicales «propres à rendre la confusion impossible» (*Cour suprême*, 1^{er} octobre 1909, *Gallier Martell c. Martell*; 9 mai 1906, *Mario A. Tomba c. Domingo Tomba y Hhos*; 10 juin 1905, *Lascoment L. Domecq c. Pedro Domecq*).

Mais que faut-il entendre par ces «différences radicales» quand il s'agit de noms? La Cour fédérale, dans l'affaire *Borsalino c. Borsalino*, a résolu la question, le 28 mai 1912, de la manière suivante: Le jugement pose en principe que «si une personne peut exercer le commerce toute seule, elle peut aussi s'associer avec d'autres personnes dans le même but, et constituer avec elles une société commerciale; et si elle peut se servir de son nom dans le commerce, elle est aussi autorisée à le faire figurer dans la raison commerciale à laquelle elle appartient, pourvu toutefois que cette société n'ait pas été constituée dans un but frauduleux; le

«nom patronymique et la raison commerciale constituent d'après la loi une propriété imprescriptible, et celui qui voudra exercer une industrie, un commerce ou une branche de l'agriculture déjà exploitée par une autre personne sous le même nom, ou sous la même désignation conventionnelle, devra y apporter une modification de telle nature que ce nom ou cette désignation soient visiblement distincts de ceux employés par la maison ou par l'établissement de la date la plus ancienne (art. 43)». Se basant sur d'autres précédents, le jugement admettait que la question à résoudre dans chaque cas était celle de savoir «si le nom individuel, la désignation ou la raison commerciale sont déjà employés par un autre établissement préexistant, et c'est là une question de fait que les tribunaux devront juger suivant les circonstances du cas». Pour établir les différences, les tribunaux ont les pouvoirs les plus étendus, puisque c'est eux qui connaissent du cas et le tranchent et ils se sont conformés pour cela à la doctrine et à la jurisprudence françaises. «On peut donc ordonner que le prénom soit écrit en caractères plus grands que le nom de famille; on peut faire défense au fabricant de placer son nom à l'endroit où l'autre fabricant place ordinairement le sien ou sa marque; enfin (et c'est la solution qui fut adoptée dans le cas particulier), on peut ordonner de placer tous les noms et prénoms du dernier venu sur la même ligne et en caractères de même grandeur et de faire ressortir la date de fondation de l'établissement du dernier venu.»

Dans certains cas, où le nom était déposé comme marque, les tribunaux ont décidé que les dispositions de l'article 6⁽¹⁾ sont applicables aux questions d'homonymie en même temps que les articles 42 et 47 de la loi 3975 déjà cités. Or, un commerçant peut exiger du dernier venu qu'il modifie la forme d'emploi de son nom, quand bien même les deux noms ne seraient pas absolument identiques; car «si l'attribut principal de la marque est constitué par les noms des parties apposés sur leurs produits, il va sans dire que la simple différence d'une lettre ne permet pas de conclure en disant que jamais les deux noms ne pourront être confondus», et que la confusion est plus facile quand il est question de noms tels que «Andreu» et «Andreau», et quand il s'agit d'une langue

(1) ART. 6. — La propriété exclusive d'une marque ainsi que le droit de s'opposer à l'usage de toute marque susceptible de produire, directement ou indirectement, une confusion entre des produits, appartient à l'industriel, au commerçant ou à l'agriculteur qui aura rempli les formalités exigées par la loi.

étrangère (Salvador Andreu Gran c. Guilermo H. Andreau, 17 octobre 1918; confirmé par la Cour fédérale; Bilz c. Pilz).

Tout ce qui précède est applicable au cas où le dernier venu est de bonne foi et s'il a l'intention d'exercer le commerce sérieusement, sans intention frauduleuse. Mais s'il y a mauvaise foi, la question change entièrement.

Quand l'intention frauduleuse est évidente, l'action correctionnelle est recevable, car « il ne peut être considéré comme licite qu'une autre personne fasse usage du droit d'employer le même nom pour la fabrication de produits similaires, sous une forme calculée pour profiter du crédit d'un tiers et susceptible de produire une confusion entre les produits des deux fabriques »; le concurrent déloyal peut ainsi être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement en vertu de l'article 48 de la loi sur les marques (Cour suprême, 23 juillet 1893; Juana Echemendi de Seminaria c. Carlos Seminario).

Néanmoins, dans une affaire Florio c. Florio, tranchée le 2 octobre 1916, un juge fédéral a refusé de condamner, alors même que l'intention frauduleuse était prouvée. Dans ce jugement, confirmé par la Cour (et qui, sûrement, ne fera pas jurisprudence), le prévenu a été libéré parce que, pour se prononcer sur la ressemblance des marques et la possibilité de la confusion, le juge n'a invoqué que l'article 6 de la loi N° 3975, qui traite uniquement des marques figuratives ou emblématiques. Et pourtant, dans l'affaire Borsalino, la Cour avait jugé que, pour cette appréciation, il fallait se baser aussi sur l'article 43 et non pas seulement sur l'article 6.

En revanche, les actions civiles ont toujours abouti.

Quand un homonyme dépose une marque susceptible d'être confondue avec une autre marque déjà déposée, le dépôt postérieur peut se heurter à une opposition. La dernière marque doit être remplacée par une autre marque excluant toute possibilité de confusion; le juge peut aussi ordonner des modifications qui rendent toute confusion impossible (v. Florio c. A. Florio & C^{ie}, 21 novembre 1914). Pratiquement, cela équivaut à une annulation de la dernière marque déposée par l'homonyme, car il est évident que des modifications propres à éviter la confusion doivent être considérables.

Le juge peut indiquer les modifications à introduire; il a pour cela la liberté la plus complète et le commerçant qui subit un préjudice par le fait qu'il est victime d'une nouvelle concurrence déloyale peut se protéger en actionnant l'usurpateur pour usage indu de son nom dans la marque

(Cour fédérale, 4 juin 1920, V. Florio c. Antonio Florio), ou en faisant opposition au dépôt de la marque à laquelle on n'aurait pas apporté les modifications ordonnées par le juge.

Dans l'affaire A. Florio c. V. Florio, tranchée le 15 juin 1913, la Cour refusa de valider une marque déposée par un homonyme, en citant les affaires Tomba, Borsalino, Domecq, Martell. « On évite ainsi, dit-elle, que le crédit acquis dans le commerce par la bonne qualité des produits auxquels s'applique la marque déposée conformément à la loi, profite à des tiers qui n'ont contribué pour rien à l'augmenter, et qui prétendent s'appuyer sur une homonymie fortuite pour employer le nom comme désignation de leurs produits en provoquant ainsi, au préjudice du fabricant et du consommateur, une confusion avec les marques similaires. »

Revenons, pour terminer, au jugement déjà mentionné en tête de la présente étude. Ce jugement (A. Florio c. V. Florio, 30 mars 1921) établit clairement que dans les questions d'homonymie, on ne saurait assez répéter que « les inscriptions capables d'induire le public en erreur doivent être évitées; les dessins qui ont pour objet d'établir des ressemblances entre produits similaires, les fausses indications de provenance sont des manifestations de commerce déloyal que les tribunaux doivent interdire, dans l'intérêt des concurrents honnêtes et du consommateur ».

En résumé, la jurisprudence argentine a donc formulé les principes suivants:

- 1° L'emploi du nom dans le commerce jouit d'une ample liberté; ce n'est que lorsqu'il fait partie d'une marque que le nom doit être déposé.
- 2° Le dernier venu doit céder le pas à son homonyme et adopter des modifications qui rendent impossible toute confusion entre les deux noms.
- 3° Une modification du nom du dernier venu peut être demandée quand bien même les deux noms ne seraient pas absolument identiques.
- 4° Ces mêmes principes s'appliquent aux raisons de commerce et aux enseignes.
- 5° Le droit de l'homonyme de mauvaise foi doit toujours céder devant celui du concurrent qui a fait antérieurement usage d'un nom identique ou semblable, et l'action pénale est toujours recevable quand il y a mauvaise foi.

P. C. BREUER-MORENO,
avocat.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

APPLICATION DE LA LOI NOLAN

La loi que nous avons reproduite, en traduction française, à la page 41 ci-dessus et que, pour être bref, on désigne généralement sous le nom de loi Nolan, a fait l'objet de plusieurs décisions du Commissaire des brevets, auxquelles nous empruntons les extraits ci-après, qui renseignent sur la manière dont cette loi doit être interprétée.

1. La section 1^{re} de la loi prolonge jusqu'au 3 septembre 1921 les délais de priorité unionistes qui n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914 ou qui ont pris naissance depuis cette date. Cette prolongation est accordée non seulement aux ressortissants des États-Unis, mais encore aux ressortissants des autres pays qui accordent des avantages substantiellement réciproques aux citoyens des États-Unis. Or, dans un arrêt rendu le 25 avril 1921, le Commissaire, statuant sur l'affaire Hackett, Smith and Southall (v. *Official Gazette of the United States Patent-Office*, vol. 285, n° 4, du 26 avril 1921, p. 795), estime qu'il y a avantage substantiellement réciproque quand la loi étrangère étend le délai de priorité depuis la date initiale fixée dans la section 1^{re} de la loi Nolan, c'est-à-dire depuis le 1^{er} août 1914, jusqu'à la date du 31 mars 1921 fixée par l'Arrangement de Berne, ou jusqu'au 10 janvier 1921, date expressément fixée par la Grande-Bretagne au moment où elle a adhéré audit Arrangement.

A teneur de la section 2, le délai fixé par la loi pour le paiement d'une taxe ou l'accomplissement d'un acte propre à conserver un droit de propriété industrielle a été prolongé, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 mars 1922. Comme le titulaire d'un brevet américain n'est astreint ni au paiement d'annuités, ni à l'obligation d'exploiter l'invention brevetée, la section 2 ne peut concerner que les demandes encore pendantes; elle vise notamment le paiement de la taxe finale, ou le recours en appel, ou encore le renouvellement de demandes qui sont périmées ou abandonnées. Aux étrangers, la prolongation n'est accordée que s'il y a réciprocité entre les deux pays, et encore ne pourra-t-elle en aucun cas excéder celle dont jouissent dans ce pays étranger les citoyens américains. Aucune prolongation ne sera accordée pour un terme plus long que celui qui est prévu dans le pays étranger pour la même action. La période comprise entre la date où le paiement ou l'acte aurait dû être effectué et celle où il l'est réellement ne doit pas être

plus longue que celle qui a été ou est accordée par le pays étranger pour le même acte.

Quant aux brevets déjà accordés, ils restent en vigueur *eo ipso*, sans que le breveté ait aucune démarche à faire, et pour les demandes encore pendantes, le déposant n'est pas même tenu de prouver que c'est la guerre ou les suites de la guerre qui l'ont empêché de payer la taxe ou d'accomplir les actes prescrits en temps voulu.

En revanche, le déposant qui revendique le bénéfice de la loi du 3 mars 1921 est tenu de prouver que la réciprocité existe entre son pays et les États-Unis. Afin que cette preuve puisse servir pour toutes les demandes qui seraient déposées par la suite par les ressortissants du même pays, et épargner ainsi à ces derniers une peine qui deviendrait superflue, le Commissaire exprime le désir que le déposant fournisse toutes les pièces essentielles et ne se borne pas à établir que la réciprocité existe dans son cas. Une publication faite dans la *Gazette officielle* des brevets fera connaître pour quels pays la condition de réciprocité a été suffisamment prouvée et peut donc être envisagée sans autre preuve comme réalisée (1).

En ce qui concerne le genre de preuve à fournir, le Commissaire se contente d'une déclaration (affidavit) délivrée par une personne qui, en raison des démarches qu'elle a déjà faites auprès d'un office de brevets de l'étranger, ou des études auxquelles elle s'est livrée ou de l'enseignement qu'elle donne, connaît parfaitement la législation du pays dont il s'agit. Mais le Commissaire préfère une déclaration faite par l'autorité compétente du pays dont le déposant est ressortissant.

D'où qu'elle provienne, la déclaration doit donner des renseignements exacts sur les dispositions d'exception prises dans le pays en question, sur la prolongation des délais de priorité, sur le rétablissement des demandes abandonnées ou des brevets tombés en déchéance. Elle spécifiera notamment les omissions qui peuvent être réparées, les délais les plus longs accordés pour cela, et fera connaître la jurisprudence suivie

(1) Depuis lors, la publication dont il s'agit a été faite en ce qui concerne la France (*Official Gazette*, 1921, vol. 287, n° 1, p. 1). Pour la Suisse, la réciprocité existe, mais seulement dans les limites prévues par la section 2 de la loi en ce qui concerne la durée du délai (*ibid.*). Aux Autrichiens, la loi Nolan s'applique, mais le délai accordé pour se faire relever du défaut d'accomplissement des actes prévus dans la section 2 ne peut pas dépasser sept ans et deux mois (*ibid.*, 1921, vol. 288, n° 2, p. 209). En ce qui concerne les ressortissants de la Grande-Bretagne et de l'Australie, ils jouissent des avantages conférés par la loi Nolan, mais à charge de prouver que c'est en raison de la guerre qu'ils n'ont pu accomplir l'acte qui leur était imposé par la loi (*ibid.*, 1921, vol. 287, n° 1, p. 1; n° 4, p. 597; vol. 286, n° 2, p. 205).

dans le pays étranger quand il s'est agi de la sauvegarde des droits appartenant à des Américains. Il est bien évident qu'on ne doit pas entrer dans tous les détails d'une loi étrangère, mais le Commissaire admet qu'on puisse fournir des exemplaires de la loi en vigueur, en faisant ressortir les articles applicables.

Dans l'affaire Hackett, où le Commissaire a exposé les principes qui précèdent, l'appel a été rejeté pour le motif que les pièces fournies par le déposant n'établissaient pas à suffisance de droit que les avantages conférés en Grande-Bretagne aux ressortissants américains pussent faire admettre l'existence de la réciprocité entre les deux pays. Ces pièces consistaient dans un exemplaire des règlements temporaires de 1914 sur les brevets, les dessins et les marques promulgués en Grande-Bretagne, dans la copie d'une note relative à l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920, et dans une déclaration signée par le directeur de la succursale, établie à Washington, d'une agence de brevets anglaise.

Or, la section 3 du règlement temporaire anglais (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 127) prévoit que le Contrôleur peut étendre tout délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou le dépôt d'un document, quand le déposant a été empêché par la guerre de l'exécuter, ou quand, en raison de la guerre, l'accomplissement de l'acte eût porté préjudice aux intérêts du déposant, du breveté ou du propriétaire. Le Commissaire envisage que cette section ne confère pas des avantages analogues à ceux qui font l'objet de la loi américaine, d'abord parce que cette section ne parle pas des délais de priorité, puis parce qu'elle ne prescrit pas d'une manière formelle la prolongation des délais légaux et laisse à l'autorité compétente la liberté de les prolonger ou non. D'autre part, le bénéfice de la section 3 ne peut être revendiqué que dans les cas où l'intéressé a été empêché par la guerre d'accomplir l'acte prescrit, alors que la loi américaine ne fait pas de restriction de cette nature.

La note concernant l'Arrangement du 30 juin 1920 attire simplement l'attention sur une convention prolongeant, jusqu'au 10 janvier 1921, l'application du règlement temporaire de 1914; mais, comme celui-ci n'est pas nettement rédigé, la note ne peut pas le rendre plus positif (1).

Quant à la déclaration de l'agence de Washington, elle énumère quatre cas où

(1) Nous nous permettons de faire remarquer que l'Arrangement du 30 juin 1920, auquel la Grande-Bretagne a adhéré sous réserves, prolonge les délais de priorité d'une manière formelle et, sous ce rapport, ne laisse aucune marge au pouvoir d'appréciation du juge. La prolongation accordée, pour les délais de priorité, par l'article 1^{er} de l'Arrangement est de droit impératif. (Réd.)

des citoyens américains ont déposé leurs demandes de brevets en Grande-Bretagne plus d'une année après le premier dépôt effectué en Amérique; dans deux de ces cas, le dépôt en Grande-Bretagne a néanmoins abouti à la délivrance du brevet. Cette déclaration n'a pas été considérée comme une preuve suffisante, car les deux brevets en question peuvent très bien avoir été délivrés après que les déposants eurent démontré qu'il ne leur avait pas été possible, à cause de la guerre, d'effectuer leurs dépôts à une époque antérieure. Les brevets peuvent même n'avoir été accordés qu'à la suite d'une erreur ou d'un oubli.

2. Quand il s'agit de faire la preuve de la réciprocité, la nationalité à prendre en considération n'est pas celle que possédait le déposant au moment où il a formulé sa demande de brevet, mais bien celle qu'il possédait au moment où il a revendiqué l'application de la loi Nolan. Dans l'affaire Karnet, tranchée le 16 avril 1921 (v. *Official Gazette*, vol. 285, n° 3, p. 571), le Commissaire a admis le déposant à prouver que la réciprocité existe entre la Roumanie et les États-Unis. Or, au moment où il a déposé sa demande de brevet, c'est-à-dire le 28 octobre 1914, Karnet était ressortissant de l'Autriche; mais, au moment où il a revendiqué en Amérique le bénéfice de la loi du 3 mars 1921, il était devenu roumain. Il devait ainsi prouver que la loi roumaine accorde la réciprocité aux citoyens américains.

3. En vertu de la section 6 de la loi Nolan, un citoyen des États-Unis qui avait abandonné sa demande pendant qu'il était incorporé dans les forces militaires américaines peut demander sa restitution en l'état antérieur, sans que l'autorité compétente ait à rechercher si l'intéressé faisait son service militaire à l'étranger ou dans le pays (Commissaire des brevets, 16 avril 1921, *ex parte* Giller; *Official Gazette*, 1921, vol. 285, p. 571).

4. La loi du 3 mars 1921 ne rétablit pas automatiquement une demande déchuë ou abandonnée, et le Commissaire n'est pas autorisé à prononcer le rétablissement sur la simple demande que lui en fait l'intéressé; il faut que l'intéressé accomplisse en déposant sa demande l'acte qu'il avait omis, ou paye la taxe prescrite, faute de quoi les choses restent en l'état (Commissaire des brevets, 16 avril 1921, *ex parte* Rechnitzner; *Official Gazette*, 1921, vol. 285, p. 572; *ex parte* Mosbacher, *ibid.*, vol. 285, p. 571).

Nécrologie

Edoardo Bosio

Depuis une vingtaine d'années, *La Propriété industrielle* contient dans chacun de ses volumes une ou plusieurs Lettres d'Italie dues à M. l'avocat Édouard Bosio, à Turin. Ces lettres, tout imprégnées de sel attique et d'esprit souvent caustique, révèlent au premier coup d'œil un spécialiste expérimenté en matière de propriété industrielle, en même temps qu'un érudit très au courant des humanités.

Ed. Bosio occupait dans le barreau italien une situation très en vue, qu'il s'était acquise par sa culture forte et étendue et par son jugement sûr. Modeste autant qu'instruit, Bosio n'a demandé qu'au travail utile et fécond les plus belles satisfactions de sa vie. Il a été surtout un homme de science, mais il ne redoutait pas l'action; on le voyait inlassablement en première ligne quand il s'agissait de se battre pour une juste cause, mais aussi prêt à se dérober à tout témoignage d'honneur et de reconnaissance, aussitôt qu'il avait atteint son but.

Bosio est l'auteur de plusieurs ouvrages italiens qui sont devenus classiques. Ses traités des brevets d'invention et des marques de fabrique sont entre les mains de tous ceux qui s'occupent de droit italien; on les consulte toujours avec fruit.

La mort de Bosio, survenue au moment où se faisaient en Italie les élections générales, a passé presque inaperçue, tout comme il aurait lui-même désiré que fût toute sa vie. Elle n'en implique pas moins une grande perte pour l'Association internationale, dont Bosio était l'un des présidents, pour nous qui sommes privés de notre correspondant, occasionnel mais assez régulier, et pour la cause de la propriété industrielle.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Adler, Dr Emanuel. DER NAMEN IM DEUTSCHEN UND ÖSTERREICHISCHEN RECHT. Ausgegeben mit dem ersten Preise der Leopold Anton und Marie Dielschen Preis-aufgaben-Stiftung. Berlin, 1921. Verlag von Franz Vahlen. X, 162 p. 23 × 15.

Celui dont le nom est contesté peut demander au juge la reconnaissance de son droit et, inversement, celui qui est lésé par une usurpation de son nom peut intenter action pour la faire cesser. Ces principes qui ne sont expressément énoncés que dans un certain nombre de codes civils (v. notamment Allemagne, § 12, Autriche, § 43, et Suisse, art. 29) sont néanmoins d'une

application générale. Ils ont inspiré la jurisprudence de plusieurs pays et provoqué la naissance d'un droit que l'on peut taxer de complet, bien que les espèces qui rentrent dans le domaine du nom soient beaucoup moins nombreuses que celles que l'on rencontre en matière d'actes illicites, où un simple article de code a donné lieu à la jurisprudence la plus étendue.

Adler s'est proposé de grouper scientifiquement la jurisprudence allemande, autrichienne, française et suisse en matière de nom. Malheureusement, les conditions du marché des livres sont si défavorables à l'heure présente, qu'il a dû se borner au nom civil. Le nom commercial, la firme ne sont pas traités dans le premier ouvrage, mais ils feront l'objet, nous dit-on, d'un autre volume qui paraîtra plus tard.

Tel qu'il est, le livre de Adler est destiné à rendre de grands services aux hommes de science comme aux praticiens. Il examine successivement, en tenant compte de la jurisprudence, l'acquisition, la modification, le transfert, la perte et le régime juridique non seulement du nom, mais encore du pseudonyme et même du surnom. Les chapitres particulièrement intéressants pour nous sont ceux qui s'occupent du régime juridique et de la protection, car l'auteur y examine les rapports qui existent entre le nom civil et la propriété industrielle, et il le fait avec la compétence qu'on lui connaît.

Une table des articles de lois invoqués et un index alphabétique bien fait et très détaillé confèrent une grande valeur à l'ouvrage, dont la consultation est ainsi facilitée.

Briquet, Philippe, licencié en droit, avocat au barreau de Genève. DU CONTRÔLE DE L'ORIGINE NEUTRE DES MARCHANDISES. Étude juridique sur les mesures prises en Suisse depuis la guerre en matière de certificats et marques d'origine. Thèse de doctorat. Genève, Georg & Cie, S. A., éditeurs, 1921. 196 pages 23 × 16.

La suspicion règne actuellement dans la plupart des pays à l'égard des marchandises d'origine étrangère. « Qu'a fait le droit pour établir et protéger l'origine des marchandises, pour faciliter et permettre des échanges commerciaux sincères à une époque où la rivalité, la haine et le protectionnisme dominaient et menacent encore les relations économiques entre pays? » Telle est la question que M. Briquet se propose de résoudre dans sa thèse.

Pour cela il expose, dans une première partie, les mesures prises en Suisse pendant la guerre, tant par les pouvoirs publics qu'à l'instigation de l'initiative privée. Il passe en revue les dispositions concernant le certificat d'origine suisse et, dans

un chapitre fort intéressant, rend compte des difficultés auxquelles donne lieu la détermination de l'origine des marchandises.

La deuxième partie présente pour nous un intérêt tout spécial, en ce qu'elle traite des marques d'origine. Après avoir examiné le régime juridique, ainsi que les avantages et les inconvénients des marques d'Etat, des poinçons de garantie et notamment des marques collectives privées, l'auteur préconise, comme nous l'avons fait dans une étude publiée en 1913, p. 78 et ss., la création d'un statut et d'un enregistrement spéciaux pour ce genre de marques.

Sans méconnaître la légitimité des mesures d'exception au moment où elles ont été prises, l'auteur aboutit à la conclusion que toutes les exigences économiques de guerre doivent tomber pour faire place à la liberté des transactions, seule capable de favoriser la reprise des relations économiques internationales. Mais il faut améliorer d'une manière durable la protection des marques d'origine, dans le but de lutter contre la concurrence déloyale et de protéger le consommateur.

L'ouvrage de M. Briquet vient à son heure. Il rendra certainement service aux particuliers et aux nombreuses institutions nationales ou internationales qui recherchent activement les moyens de réprimer la concurrence déloyale internationale.

Marval, J. A. de. PROPIEDAD INDUSTRIAL. Patentes de invención, marcas de fabrica y de comercio, modelos de fabricación. Con un prólogo del Dr Eduardo Madariaga, 1921. Buenos-Aires. 112 pages 23 × 16.

La publication ci-dessus a simplement pour objet de réunir en un seul volume, pour la commodité de ceux qui s'occupent de propriété industrielle, un certain nombre d'articles publiés dans les journaux argentins par M. J. A. de Marval, rédacteur actuel de *Patentes y Marcas* de Buenos-Aires. Ces articles signalent notamment les inconvénients de la législation argentine en matière de brevets et de marques et proposent des réformes à introduire pour faire de ces vieilles lois des documents législatifs répondant aux besoins actuels.

Le plus intéressant des huit articles reproduits est à notre sens celui dans lequel l'auteur, qui a été délégué par le Ministre de l'Agriculture, en 1919, pour étudier l'organisation du Bureau des brevets des Etats-Unis, fait ressortir l'influence qu'ont eue les brevets d'invention sur le développement économique et industriel de ce grand pays.

Un autre article, également intéressant, est celui où l'auteur fait connaître l'interprétation donnée aux Etats-Unis à la Convention pan-américaine de 1910 pour la protection des marques de fabrique et des noms commerciaux, ainsi que les appréciations, pas toujours très favorables, dont cette convention fait l'objet.

Tous ces articles dus à la plume d'un véritable spécialiste sont bien faits et agréables à lire.

Plaisant, Marcel, avocat à la Cour d'appel de Paris. MICHEL PELLETIER (1852-1915). Notice lue le 22 décembre 1919 à l'assemblée générale de l'Association amicale des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence des avocats à la Cour d'appel de Paris. Imprimerie Berger-Levrault, Nancy-Paris-Strasbourg, 1920. 16 pages 25 X 16, avec un portrait photographique de Pelletier.

Cette plaquette constitue un hommage éloquent et bien mérité adressé à celui qui fut l'une des belles figures du barreau de Paris et une autorité en matière de propriété industrielle. Nous rappelons à cette occasion la notice nécrologique que nous avons consacrée à Michel Pelletier dans la *Propriété industrielle* de 1915, p. 78.

David, Eug., rédacteur au Ministère du Commerce, archiviste des marques de fabrique (Office national de la propriété industrielle). DROIT USUEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. In-8°, 168 p. Prix 9 fr.; franco 10 fr. Édité par la Librairie Comptable Pigier, rue de Rivoli 53, Paris.

La législation des marques est peu connue, même des milieux intéressés. M. Eug. David, archiviste à l'Office national de la propriété industrielle, à Paris, bien placé

pour connaître le sujet, s'est proposé de donner aux nombreux industriels et commerçants de son pays les conseils nécessaires au choix d'une bonne marque, de leur signaler les dangers qui les menacent et de leur indiquer les moyens à employer pour s'assurer la toute propriété de la marque qu'ils auront choisie. Des indications sommaires sur la protection internationale des marques et sur les diverses législations étrangères complètent son exposé de la législation et de la jurisprudence françaises.

Son manuel, composé avec méthode, judicieusement divisé, dont la documentation — sommaire — est présentée sous une forme précise et claire, est appelé à rendre d'utiles services aux chefs d'entreprise.

STUDI DI DIRITTO INDUSTRIALE. Bollettino trimestrale della Società italiana per gli studi di diritto industriale. Direttore: prof. avv. Mario Ghiron, lib. docente di diritto industriale nell'Università di Pavia. Redattore capo: avv. Luigi Trompeo, direttore del *Leggi*. Direzione: via Collina 48, Roma 25. Redazione e amministrazione: Piazza di S. Eustachio 44, Roma 19. Prix de l'abonnement annuel: 30 liras pour l'Italie, 40 liras pour l'étranger.

La Société italienne pour les études de droit industriel qui, en décembre 1919, a

publié un volume dont nous avons rendu compte dans la *Propriété industrielle* de 1920, p. 112, vient de lancer le premier numéro de son bulletin trimestriel. Si la suite correspond au début, ce dont nous ne saurions douter, cette revue, à laquelle collaborent des spécialistes estimés de divers pays (France, Grande-Bretagne, Allemagne et Amérique), constituera certainement un recueil précieux, indispensable à ceux qui voudront suivre le mouvement législatif, doctrinal et judiciaire dans notre domaine.

Après un avis au lecteur qu'inspire une grande élévation de pensée, ce premier numéro contient: un article du prof. Scialoja, sénateur, concernant le droit d'auteur sur le *Codex juris canonici*; une étude du prof. Ghiron sur les droits et actions en matière de concurrence déloyale et de marques; un commentaire critique d'un jugement du tribunal de Padoue dans une affaire de cession de marques, par l'avocat Albert Musatti; une revue de jurisprudence par le prof. Ghiron et enfin une revue de législation par l'avocat Valerio de Sanctis.

Tel qu'il est là, le numéro comprend 80 pages et se recommande de lui-même par sa jolie impression, son format commode (24 X 17) et la qualité des travaux qu'il renferme.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1920

a) Brevets d'invention

ANNÉES	Brevets demandés	Demandes publiées	Oppositions	Recours	Refus après publication	Brevets délivrés			Demandes d'annulation de brevets ou de révocation de licences	Brevets annulés et révoqués		Brevets annulés ou devenus caducs	Brevets en vigueur à la fin de l'année
						principaux	additionnels	Total		déjà expirés	encore existants		
1913	49,532	15,879	4,589	5,052	707	12,252	1,268	13,520	284	8	47	11,224	47,370
1914	36,772	14,844	4,229	3,912	533	11,111	1,239	12,350	231	8	42	8,161	51,517
1915	21,041	8,644	2,760	2,777	418	7,293	897	8,190	129	6	29	9,286	50,392
1916	24,469	6,624	1,902	2,650	380	5,577	694	6,271	109	3	15	9,324	47,324
1917	24,458	5,865	1,893	2,342	327	6,825	574	7,399	94	1	14	6,301	48,408
1918	30,049	6,233	1,765	2,021	247	6,499	841	7,340	137	—	9	5,444	50,295
1919	43,279	10,435	2,716	1,858	235	7,043	723	7,766	138	1	18	3,887	54,156
1920	53,527	15,638	3,052	2,821	338	13,255	1,197	14,452	117	1	15	1,219	67,374
1877 à 1920	999,248	372,340	81,999	105,358	14,179	304,276	28,962	333,238	6,554	198	1,019	264,845	—

b) Modèles d'utilité et marques de fabrique

ANNÉES	MODÈLES D'UTILITÉ							ANNÉES	MARQUES DE FABRIQUE				
	Dépôts	Enregistrements	Prolongations contre taxe de 60 m.	Radiations			Transformations		Dépôts	Enregistrements	Refus et retraits	Recours	Radiations
				suite de renonciation ou de jugement	Expiration de la durée de protection								
1913	62,678	47,550	8,183	588	36,391	5,311	2,129	1913	32,115	17,300	13,294	1,593	2,238
1914	48,111	37,890	7,868	417	30,323	6,737	1,758	1914	23,423	14,725	11,016	1,168	2,079
1915	24,773	19,200	8,192	272	9,421	7,888	754	1915	10,323	6,825	7,175	825	3,532
1916	25,230	16,190	10,419	217	14,003	8,115	661	1916	12,112	6,940	5,536	591	5,819
1917	23,121	16,680	9,539	124	53,496	7,967	992	1917	11,078	6,830	5,197	773	4,018
1918	30,882	20,800	6,260	187	23,559	7,334	1,094	1918	11,980	6,637	4,514	642	3,527
1919	51,326	34,000	6,270	240	1,180	736	1,302	1919	28,780	12,175	7,799	895	3,410
1920	52,467	34,300	4,071	220	59	1	1,384	1920	30,338	17,518	13,313	1,567	1,911
1891 à 1920	960,490	763,200	132,081	8,528	504,068	93,692	29,819	1894 à 1920	460,720	258,000	189,275	30,543	43,062